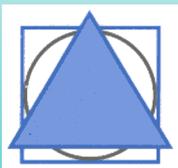


**NOTE CIRCULAIRE RELATIVE
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS
FISCALES**



CHBANI & ASSOCIES AUDIT

101 Rue ferhat hachad
Casablanca Maroc
Tel: +212.522.492.266 (lg)

Fax: +212.522.262.941

FEVRIER 2015

Sommaire

A.	Disposition relatives à l'impôts sur les sociétés (IS)	3
B.	Disposition relatives à l'impôt sur le revenu (IR).....	5
C.	Dispositions relatives a la Taxe sur la valeur ajoutee (TVA)	13
D.	Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement et de timbre (DT)	15
E.	Dispositions communes à plusieurs impôts et/ou taxes.....	17



La présente note circulaire de notre cabinet CHBANI & ASSOCIES AUDIT est consacrée à l'étude des principales mesures fiscales apportées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2015, en établissant une comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions fiscales.

Nous avons étudié ces nouvelles dispositions en vue de vous les présenter de manière la plus pédagogique possible.

Nous avons aussi examiné la circulaire correspondante pour en tirer les interprétations de l'administration et vous faire bénéficier de la doctrine fiscale en la matière.

A. DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOTS SUR LES SOCIETES (IS)

- **Extension des avantages dont bénéficiaient les entreprises Casablanca Finance City aux bureaux de représentation des sociétés non-résidentes** ayant le statut de «Casablanca finance city».

Référence légale : article 8 et 19 du CGI 2014

Ancienne disposition

L'article 8-VI du CGI prévoit que la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City», est égale, en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

Référence légale : article 19 -I- B du CGI : En matière d'impôt sur les sociétés, les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City» sont imposables au taux réduit de 10%.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a modifié les dispositions de l'article 8-VI pour l'extension des règles de détermination de la base imposable des sociétés CFC aux bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant ce statut et a étendu l'application du taux réduit de 10% aux bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut «Casablanca Finance City».

- **Extension de la déductibilité en matière d'IS des dons accordés aux associations œuvrant dans des buts artistiques.**

Référence légale : article 10 du CGI

Ancienne disposition

L'article 10 du CGI disposait que les dons octroyés aux associations reconnues d'utilité publique, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé, constituent des charges déductibles.



Nouvelle disposition

L'article 10 du CGI a été modifié par la LF 2015 pour inclure dans les charges déductibles de l'IS, les dons octroyés aux associations précitées qui oeuvrent dans un but artistique.

- **Exonération des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse des obligations déclaratives.**

Référence légale : article 20 du CGI 2014**Ancienne disposition**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CGI, les sociétés à prépondérance immobilière doivent joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales.

Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé -modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

- 1°- les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;
- 2°- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;
- 3°- le nombre des titres détenus en capital ;
- 4°- la valeur nominale des titres.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a abrogé cette obligation en ce qui concerne les sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse.

- **Revue des modalités d'imputation de l'excédent d'impôt versé au titre d'un exercice donné d;**
Référence légale : article 170 du CGI 2014

Ancienne disposition

Modalités de liquidation de l'IS avant le 1er janvier 2015 :

- Avant l'expiration du délai de déclaration du résultat fiscal, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice ;
- S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité ;
- Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.



Nouvelle disposition

Modalités de liquidation de l'IS après le 1er janvier 2015 :

- Avant l'expiration du délai de déclaration du résultat fiscal, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice ;
- S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité ;
- Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants sans limitation dans le temps et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices.

B. DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

Limitation et relèvement des taux de la déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite ;

- **Ancienne disposition**

Référence légale : article 28 du CGI 2014

Avant le 1er janvier 2015, lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A du CGI.

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit, dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.

Pour bénéficier de l'exonération fiscale sur son contrat d'assurance retraite, il faudra détenir le plan pendant 8 ans et le liquider à l'âge de 50 ans au moins.

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année 2015 a apporté les modifications suivantes :

Lorsqu'un contribuable dispose :

- **uniquement de revenus salariaux**, il peut déduire, dans la **limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité**, le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, conformément aux dispositions de l'article 59 (II- A) du C.G.I. ;



- **de revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories**, il a la possibilité de déduire soit **dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit dans la limite de 10%** de son revenu global imposable, le montant desdites cotisations ;
- **de revenus autres que salariaux**, il a la possibilité de déduire le montant desdites cotisations, **dans la limite de 10% de son revenu global imposable.**

La circulaire 724 de la loi de finance 2015 précise que : le salaire net imposable concerné comprend aussi bien les rémunérations mensuelles que les compléments perçus en cours d'année, telles que les indemnités et les primes trimestrielles ou en fin d'année comme les primes de bilan, le treizième mois, etc.

Par revenu global imposable, il faut entendre la somme des revenus nets catégoriels déterminés suivant les règles propres à chaque catégorie, tel que prévu à l'article 25 du C.G.I.

La déduction dans la limite de 10% visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59 (II- A) du C.G.I. pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite, constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

En effet, lorsque l'employeur effectue à la source la déduction des cotisations ou primes se rapportant à l'assurance retraite complémentaire, le bénéficiaire ne peut pas demander la déduction desdites cotisations ou primes dans la limite de 10%.

Les dispositions de l'article 28-III du C.G.I. telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 6 de la L.F. n° 100-14 précitée sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2015, en application du paragraphe III dudit article 6 de la L.F. n° 100-14.

Il est à souligner que les contrats conclus avant cette date continuent à bénéficier du régime fiscal applicable avant le 1er janvier 2015.

- **Imposition des avances sur les contrats d'assurance retraite ;**

Référence légale : article 28 du CGI 2015

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2015, les avances sur les contrats d'assurance retraite sollicitées auprès des compagnies d'assurance n'étaient pas imposables à l'IR.

Nouvelle disposition

Suite à l'adoption de la LF 2015, les avances dont bénéficie l'assuré avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de 50 ans sont considérées comme des rachats imposables à l'impôt sur le revenu.

Ces avances sont imposées par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif sans abattement et après étalement du montant perçu sur quatre années ou sur la période effective de souscription si celle-ci est inférieure à 4 ans, sans préjudice de l'application des majorations prévues par le CGI(article 200). Cette opération permet d'obtenir le montant de l'impôt annuel. Il convient ensuite de multiplier l'impôt annuel par quatre ou par le nombre d'années effectives de cotisations, si celui-ci est inférieur à quatre ans.

La circulaire 724 de la LF 2015 précise que : Lorsque chaque part nette du capital est inférieure au seuil imposable, le débirentier ne retient aucun impôt.

En vue de régulariser sa situation fiscale, le contribuable disposant d'autres revenus doit souscrire une déclaration annuelle du revenu global pour chacune des années de la période d'étalement (4 ans ou période effective de souscription si elle est inférieure à 4 ans).

Les dispositions de l'article 28-III du C.G.I., telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux avances accordées à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, il convient de préciser que les avances accordées après la durée de huit (8) ans et l'âge de 50 ans révolus ne constituent pas des rachats et bénéficient de l'abattement de 40% prévu à l'article 28-III du C.G.I.

- **Limitation du délai du bénéfice de l'exonération de l'indemnité de stage de 6 000 dirhams.**

Référence légale : article 57 du CGI 2014

Ancienne disposition

Est exonérée de l'IR, l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 Décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

Avant le 1er janvier 2015, cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif.

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2015, cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois sans possibilité de renouvellement.

L'exonération susvisée est désormais accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) ;
- les mêmes stagiaires ne peuvent bénéficier deux fois de cette exonération ;
- l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.



Le mode de détermination de 60% susvisé est fixé par voie réglementaire.

Les dispositions susvisées sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2015.

- **Exonération des salaires versés par les sociétés nouvellement créées.**

Référence légale : article 57 et 79 du CGI 2014

Ancienne disposition

Les salaires versés par les sociétés nouvellement créées ne bénéficiaient d'aucune exonération en matière d'impôt sur le revenu.

Nouvelle disposition

➤ **Conditions :**

Les salaires mensuels bruts plafonnés à 10.000 dirhams pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 sont exonérés d'impôt dans la limite de 5 salariés.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- Le recrutement doit être effectué dans les 2 premières années à compter de la date de création de l'entreprise.

➤ **Obligation déclarative :**

L'employeur doit produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de cette exonération d'après un imprimé-modèle établi par l'administration

Cette déclaration doit comporter :

- Les renseignements visés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 12° et 14° de l'article 79 du CGI ;
- Une copie du contrat de travail à durée indéterminée.

- **Institution de la progressivité au niveau des taux d'abattement applicables aux montants bruts des retraites.**

Référence légale : article 60 du CGI 2014

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2015, l'article 60 du CGI prévoyait les modalités suivantes pour l'application de l'abattement forfaitaire :

- 55% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168.000 Dirhams ;
- 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement 168.000 Dirhams.



Nouvelle disposition

La LF 2015 a clarifié les modalités d'application de l'abattement forfaitaire.

Désormais, cet abattement est applicable comme suit :

- 55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 Dirhams ;
- 40% pour le surplus.

- **Exclusion des sociétés à prépondérance immobilière cotées du profit foncier.**

Référence légale : articles 61 et 66 du CGI 2014

Ancienne disposition

Les profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière, sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Rappel : Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Nouvelle disposition

Afin d'encourager les sociétés à prépondérance immobilière à s'introduire en bourse, les dispositions de la LDF pour l'année 2015 ont modifié respectivement les dispositions des articles 61-II et 66-II du C.G.I : La LF 2015 a exclu les sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse de ce traitement en matière d'impôt sur le revenu (IR foncier).

L'article 66 du CGI a ainsi imposé dans la catégorie des profits de capitaux mobiliers les profits réalisés sur les cessions des parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse.

- **Clarification des règles de détermination de la valeur d'acquisition des biens acquis par donation exonérée-Profit foncier**

Référence légale : articles 65 du CGI 2014

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2015, en cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III du CGI, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.



Nouvelle disposition

Désormais, en cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III du CGI, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux augmenté des dépenses d'investissement prévus par le CGI, y compris les dépenses de restructuration et d'équipement ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

• Clarification des règles d'imposition des salariés des sociétés ayant le statut CFC

Référence légale : articles 73 du CGI 2014

Ancienne disposition

Le CGI 2014 prévoit l'imposition en matière d'impôt sur le revenu au taux de 20% libératoire, en ce qui concerne les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a instauré la possibilité pour les salariés travaillant pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » d'être imposés :

- soit au taux libératoire de 20% ;
- soit, **dans les conditions de droit commun prévues à l'article 58 du C.G.I.**, au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I dudit code.

Cette disposition est applicable aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1er janvier 2015, en application du paragraphe IV-2° de l'article 6 de la L.F. n° 100-14 précitée.

• Modification des modalités de déclaration des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère.

Référence légale : articles 84 du CGI 2014

Ancienne disposition

L'IR sur les revenus bruts et sur les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère est recouvré par versement spontané au moment du dépôt de la déclaration dans le mois suivant celui de l'encaissement de ces revenus, de leur mise à disposition ou de leur inscription en compte.



Nouvelle disposition

La LF 2015 a modifié les modalités de liquidation de l'IR sur les revenus et les profits bruts de source étrangère comme suit :

- Institution d'un paiement de l'IR annuel, par voie de paiement spontané, pour les revenus et les profits générés par des titres non-inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités ;
- Institution d'une retenue à la source, à verser avant le 1er avril de chaque année, pour les revenus et les profits bruts générés par des titres inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités.

Abrogation de l'obligation de tenue de registre pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire

Référence légale : articles 42 ter et 145 bis du CGI 2014

Ancienne disposition

Les contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire visé à l'article 40 du CGI, doivent tenir, de manière régulière, un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotées.

Sont enregistrées jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a abrogé cette obligation de tenue des registres.

Ainsi, le contribuable exerçant son activité professionnelle dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur est également dispensé de la tenue dudit registre.

- **Obligation de présentation des pièces justificatives pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire et lorsque le montant des droits en principal dépasse 5 000 dirhams au titre dudit revenu.**

Référence légale : article 146 bis du CGI 2015

Ancienne disposition

Néant.



Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2015, les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire sont soumis à l'obligation de justifier tout achat de biens ou services effectué auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle le montant de l'impôt sur le revenu annuel émis en principal dépasse 5.000 Dirhams.

Ladite obligation est applicable, de manière permanente, quel que soit le montant de l'impôt sur le revenu émis en principal au titre des années ultérieures.

- **Prorogation de l'avantage relatif à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou de plusieurs personnes physiques à une société passible de l'IS**

Référence légale : Article 247 - XVIII et XVII du CGI

Ancienne disposition

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, n'étaient pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014

Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2013, n'étaient imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a prorogé l'application de ces deux dispositions jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 des mesures d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés et qui exerçaient des activités dans le secteur informel**

Les contribuables personnes physiques exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2015, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification.

Cette disposition est applicable aux contribuables susvisés, quel que soit le régime de détermination de leurs revenus nets professionnels : régime du résultat net réel, régime du résultat net simplifié ou régime du bénéfice forfaitaire.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- **Abrogation de l'exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction**

Référence légale : articles 91 du CGI 2014

Ancienne disposition

L'article 91-III prévoyait l'exonération sans droit à déduction des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a abrogé cette exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.

Désormais, ces opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

- **Réaménagement des taux de TVA**

Référence légale : article 99 du CGI 2014

Ancienne disposition

- Les chauffe-eau solaires étaient soumis à la TVA au taux de 14% ;
- Les engins et les filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime étaient soumis au taux de TVA de 20% (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments ou produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson) ;
- Les œuvres d'art étaient soumises au taux de TVA de 20% ;
- Le thé (en vrac ou conditionné) était assujetti à la TVA au taux réduit de 14% ;
- Les péages d'autoroute étaient soumis au taux de TVA de 10%.

Nouvelle disposition

- Les chauffe-eau solaires, les engins et les filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime et les œuvres d'art sont soumis au taux de TVA de 10% ;
- Le thé (en vrac ou conditionné) ainsi que les péages d'autoroute sont désormais soumis au taux de TVA de 20%.



- **Relèvement de la durée d'exonération de la TVA sur les acquisitions des biens d'investissement**

Référence légale : article 92 et 123 du CGI 2014

Ancienne disposition

Les articles 92-I-6° et 123-22° du CGI prévoyaient l'exonération avec droit à déduction des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité, que ce soit à l'intérieur ou à l'importation.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a relevé la durée d'exonération de la TVA au titre des acquisitions des biens et services de 24 à 36 mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

- **Abaissement du montant minimum d'exonération des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement.**

Référence légale : article 123 – 22° - b du CGI 2014

Ancienne disposition

Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nouvelle disposition

Le montant minimum de l'investissement qui était requis pour être éligible à l'exonération sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à sa réalisation a été révisé par la LF 2015.

Le seuil d'investissement exigible pour le bénéfice de l'exonération précitée est ainsi passé de 200 à 100 millions de DH.



D. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (DT)

- **Augmentation des droits d'enregistrement lors de la cession des parts sociales.**

Référence légale : article 133 – F du CGI 2014

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2015, les cessions des parts dans le groupement d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières et les sociétés à prépondérance immobilière, étaient soumises aux droits d'enregistrement au taux de 3%.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a augmenté le taux des droits d'enregistrement sur les cessions des parts dans les groupements d'intérêt économique ou de parts sociales dans les sociétés de 3% à 4%.

Rappel : Est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de 4 années à compter de la date de l'apport desdits biens.

- **Taux des droits d'enregistrement applicable aux actes de cession d'actions/parts des sociétés à prépondérance immobilière**

Référence légale : articles 133 du CGI 2014

Ancienne disposition

Les actes de cession d'actions/parts des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse étaient soumis aux droits d'enregistrement au taux de 6%.

Nouvelle disposition

Désormais, les actes de cession d'actions/parts des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse sont soumis aux droits d'enregistrement au taux de 4% au lieu de 6 %.

Pour encourager les opérations à la bourse des valeurs de Casablanca et en harmonisation avec les modifications introduites en matière d'I.S. et d'I.R., au niveau des articles 20, 61 et 66 du C.G.I., l'article 6 de la L.F. n° 100-14 précitée a modifié le régime fiscal concernant les cessions d'actions et de parts dans les sociétés à prépondérance immobilière comme suit :

- exclusion du champ d'application des droits d'enregistrement pour les sociétés cotées en bourse ;
- assujettissement auxdits droits pour les sociétés non cotées en bourse.

Ainsi, sont considérées hors champ d'application des droits d'enregistrement, toutes les conventions portant cession d'actions ou de parts des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse, en application des nouvelles dispositions de l'article 127 (I- A- 1°- c) du C.G.I., telles que modifiées par l'article 6 de la L.F. pour l'année budgétaire 2015.

Les cessions d'actions ou de parts des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse ne deviennent obligatoirement soumises à l'enregistrement que lorsqu'un acte sous seing privé ou authentique est établi pour constater ces cessions, en application des mêmes dispositions de l'article 127 (I- B- 3°) du C.G.I.

Par contre, les conventions portant cession d'actions ou de parts des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse demeurent obligatoirement assujetties aux droits d'enregistrement, en application des nouvelles dispositions de l'article 127 susvisé.

Les conventions susvisées sont soumises obligatoirement à l'enregistrement, qu'elles soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire).

A défaut d'actes, les cessions d'actions ou de parts des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire par les parties auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date de la cession, en application des dispositions de l'article 136- I du C.G.I.

Le taux applicable à ces cessions est de 6%, en application des dispositions de l'article 133 (I- A- 2°) du C.G.I., tel qu'il a été modifié par l'article 6- I de la L.F. pour l'année budgétaire 2015.

- **Liquidation des droits de timbre sur déclaration.**

Référence légale : articles 179 – II du CGI 2014

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2015, seuls les droits de timbre sur les annonces publicitaires sur écran étaient payables sur déclaration.

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2015, sont payables sur déclaration, les droits de timbre sur les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge collectés par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams.

Au cas où le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 2.000.000 de dirhams, l'entreprise est déchargée de l'obligation de paiement sur état que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

E. DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS IMPOTS ET/OU TAXES

- **Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales au titre des cotisations CNSS et FP.**

Ancienne disposition

Néant.

Nouvelle disposition

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière, de service et les exploitations agricoles ou forestières ainsi que les associations, qui recrutent des demandeurs d'emploi sur un contrat à durée indéterminée, bénéficient de la prise en charge par l'Etat, pour une durée de 24 mois, de la cotisation due par l'employeur au profit de la CNSS et de la taxe de formation professionnelle dans les conditions suivantes :

- L'entreprise ou l'association doit être créée durant la période du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2019 ;
- Le recrutement du demandeur d'emploi doit avoir lieu durant les 24 mois à compter de la date de création de l'entreprise ou de l'association ;
- L'entreprise ou l'association bénéficie de la prise en charge précitée dans la limite de 5 salariés.

L'employeur est tenu de faire les déclarations prévues par la législation en vigueur et produire, aux services compétents, les pièces nécessaires, telles qu'elles sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute déclaration comportant des inexactitudes dans les éléments ayant servi à l'octroi de ces avantages entraîne la déchéance du droit au bénéfice desdits avantages et le paiement par l'employeur des montants dont il a bénéficié, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- **Modification des seuils retenus pour souscrire les déclarations et effectuer les paiements par procédé électronique.**

Référence légale : article 155 du CGI 2014

Ancienne disposition

L'article 155 du CGI prévoyait les seuils suivants concernant l'obligation de souscrire les déclarations fiscales par procédé électronique :

- à compter du 1er janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams ;
- et à compter du 1er janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante 50 millions de dirhams.

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2015, les seuils relatifs aux télé-déclarations et télépaiements seront comme suit :

- à compter du 1er janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams ;
- et à compter du 1er janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams ;
- à compter du 1er janvier 2016, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- à compter du 1er janvier 2017, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

- **Avantages accordés aux promoteurs au titre des logements à faible valeur immobilière ;**

Référence légale : article 247 XII du CGI 2014

Ancienne disposition

Les promoteurs immobiliers sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière, et ce en matière d'IS, d'IR, de TVA et de DE.

Ces logements doivent être destinés à titre d'habitation principale à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois le SMIG ou son équivalent.

Nouvelle disposition

La LF 2015 étend l'exonération aux logements destinés à titre d'habitation principale aux étrangers résidents au Maroc en situation régulière dans les mêmes conditions.

- **Avantages aux bailleurs des logements à faible valeur immobilière**

Référence légale : article 247 XII du CGI 2014

Ancienne disposition

Les bailleurs ayant pour objet l'acquisition d'au moins 20 logements à faible valeur immobilière en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficiaient d'une exonération en matière d'IR et d'IS au titre de leur revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession de ces logements au-delà de la période de 8 ans.

Cette exonération était applicable pour une période maximum de 20 ans à partir de l'année du premier contrat de location.

Le montant du loyer était fixé au maximum à 700 Dirhams.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a réduit la période d'exonération fiscale de 20 ans à 8 ans à partir de l'année du premier contrat de location.

La LF 2015 a fixé le montant du loyer au maximum à 1.000 Dirhams au lieu de 700 Dirhams.

- **Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux ;**

Référence légale : article 247 – XVI du CGI

Ancienne disposition

Les bailleurs ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements sociaux en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficiaient d'une exonération en matière d'IR et d'IS au titre de leur revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession de ces logements au delà de la période de 8 ans.

Cette exonération était applicable pour une période maximum de 20 ans à partir de l'année du premier contrat de location.

Le montant du loyer était fixé au maximum à 1.200 Dirhams.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a réduit la période d'exonération fiscale de 20 ans à 8 ans à partir de l'année du premier contrat de location.

Toutefois, la LF 2015 a fixé le montant du loyer au maximum à 2.000 Dirhams au lieu de 1.200 Dirhams.

- **Application de la TSAVA sur les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybrides (électrique et thermique).**

Référence légale : Article 262 du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2015, les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybrides (électrique et thermique) n'étaient pas soumis à la TSAVA.

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2015, les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybrides (électrique et thermique) sont passibles de la taxe (vignette) au même tarif que les véhicules à essence.

- **Procédure d'accord avec l'administration fiscale préalable sur les prix de transfert ;**

Référence légale : Livre II – Chapitre V du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2015, aucune disposition ne prévoyait la possibilité de conclure un accord préalable avec l'administration fiscale sur les prix de transfert.

Nouvelle disposition

La LF 2015 a complété le livre II relatif aux procédures fiscales par un chapitre V devant régir les accords préalables avec l'administration fiscale sur les prix de transfert.

Désormais, les entreprises ayant des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert, et ce pour une durée maximale de 4 exercices.

Les modalités de conclusion dudit accord seront fixées par voie réglementaire.

L'administration fiscale ne peut remettre en cause la méthode de détermination des prix ayant fait l'objet d'un accord préalable avec une entreprise.

Toutefois, la nullité de l'accord peut être invoquée par l'administration fiscale dans le cadre des procédures de rectification, et ce dans les cas suivants :

- La présentation erronée des faits, la dissimulation d'informations, les erreurs ou omissions imputables à l'entreprise ;
- Le non-respect de la méthode convenue et des obligations contenues dans l'accord par l'entreprise ou l'usage de manœuvres frauduleuses.